

III_LUSSAN – DPMEC DU PLU / COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES DU 04/04/2024

A. Présents

Inséré ici un scan de la feuille de présence.

Compte-rendu

N.B. : le dossier de Déclaration de Projet Emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avait été transmis aux personnes publiques associées préalablement à la réunion.

Après l'ouverture de la réunion, Mme Huber a explicité les objectifs poursuivis :

La DPMEC du PLU (Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme), portée par la CCPU, doit permettre à l'entreprise Gravier, implantée dans la zone d'activités des Cadenas à Lussan, de poursuivre son activité et d'être en capacité de déposer une demande d'augmentation de ses volumes de production*.

Cette entreprise conçoit, formule, fabrique, conditionne et distribue des produits cosmétiques certifiés bio et des produits écologiques d'entretien domestique.

**l'usine a été reconstruite pour des volumes de production répondant au régime de la « déclaration » selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE¹). L'entreprise souhaite à présent poursuivre son développement et augmenter ses capacités de production ce qui nécessite une autorisation environnementale d'exploiter au titre de la rubrique 3410 k de la nomenclature des ICPE.*

Il s'agit de mettre en adéquation le règlement graphique du PLU avec la réalité de l'occupation du sol : une petite partie du terrain d'assiette de la zone d'activités et de l'entreprise Gravier est actuellement classée en zone agricole (A). Cette incohérence du zonage du PLU est née lors de la reconstruction de l'usine après un incendie qui a ravagé les installations en 2021. En accompagnement de la reconstruction des bâtiments, pour garantir la défense incendie du site (notamment pour tenir compte des enseignements de l'analyse du sinistre) des équipements de prévention des feux et d'intervention des engins de lutte contre les incendies ont été réalisés « en débordant » légèrement du terrain d'assiette initial (vers l'Est) sur une petite bande de terrain agricole, aujourd'hui artificialisés, encore classée en zone A dans le PLU en vigueur.

La DPMEC du PLU peut être mise en œuvre car la pérennité de l'entreprise relève de l'intérêt général au regard de son intérêt pour l'économie locale, l'emploi (environ 30 personnes travaillent actuellement sur le site avec une perspective à 50 salariés) et de son importance dans des filières locales de cultures bio (essence de lavande, par exemple).

Mr Crouzet indique que s'agissant d'une DPMEC du PLU, la phase de consultation du dossier par les Personnes Publiques Associées (qui dure réglementairement 3 mois dans le cadre d'une révision générale du document d'urbanisme) est remplacée par la présente réunion d'examen conjoint. Au terme de cette réunion, les personnes publiques associées présentes formuleront leurs avis sur le dossier. Le compte-rendu de la réunion sera versé au dossier d'enquête publique. L'avis des personnes publiques associées non présentes à la réunion et dont l'avis écrit n'aurait pas été lu en réunion (certaines PPA ont répondu par mail) est réputé favorable.

Mme Huber fait ensuite lecture des avis reçus par mail de Personnes Publiques Associées non présentes à la réunion d'examen conjoint :

Le Département du Gard indique que la DPMEC du PLU n'a pas d'incidence sur le réseau routier et ne porte pas atteinte aux Espaces Naturels Sensibles. Il émet un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture regrette la perte de terrain agricole occasionnée lors de la réalisation de la piste de défense incendie (1800 m²), mais acte le fait que la surface est minime et qu'elle est déjà perdue pour l'agriculture depuis la reconstruction. Elle émet un avis favorable.

¹ (**ICPE : exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée*).

L'Etat, en la personne de la DDTM du Gard précise dans son avis écrit que l'objectif poursuivi par la DPMEC du PLU est cohérent avec les objectifs du PADD du PLU en vigueur et que le projet relève de l'intérêt général compte-tenu des emplois en jeu et du rôle de l'usine dans la valorisation de produits agricoles Bio.

Il est par ailleurs indiqué que les mesures de protection établies dans le dossier :

- pour la petite pelouse sèche au Sud du bâtiment de l'usine,
- pour plusieurs haies d'arbres,

permettent de renforcer la protection de l'environnement naturel et des paysages autour de l'usine.

Par ailleurs, bien que située en zone Natura 2000 et en ZNIEFF, l'usine ne porte pas atteinte aux milieux naturels adjacents. Le dossier de DPMEC du PLU, en reclassant 1800 m² en zone UE d'un terrain déjà occupé par une piste pour le passage des engins de lutte contre l'incendie, ne porte pas non plus atteinte aux paysages, ni ne consomme d'espace naturel ou agricole supplémentaire.

L'Etat émet un avis favorable sur le projet de DPMEC du PLU de Lussan et souscrit à son caractère d'intérêt général.

Les personnes publiques associées présentes à la réunion d'examen conjoint du dossier s'expriment ensuite :

Mr le Maire de Lussan explique que l'usine Gravier est le principal employeur dans la commune et plus largement, dans la partie Nord de la CCPU. Cette entreprise contribue à maintenir sur le territoire de l'industrie pourvoyeuse d'emplois, alors que l'industrie, d'une manière générale, a tendance à s'agglomérer autour d'Uzès et ses environs à l'échelle de la CCPU. Le dossier de DPMEC du PLU traduit donc le souhait de la commune de maintenir l'usine sur son territoire. La commune de Lussan émet un avis favorable sur le projet de DPMEC du PLU et souscrit à son caractère d'intérêt général.

Mr De Vito, Directeur du SCoT de l'Uzège Pont du Gard, indique que le SCoT a voulu favoriser les équilibres socio-économiques sur le territoire, sur le constat d'une sous-représentation de l'industrie et de l'artisanat dans le Nord de la CCPU. Ainsi, le SCoT a affirmé la zone d'activités des Cadenas dans laquelle est installée l'entreprise Gravier, comme « pôle économique structurant ». Le fait de définir des moyens qui permettent de sécuriser la principale entreprise installée dans cette zone d'activités est donc conforme avec les orientations du SCoT. L'intérêt général est par ailleurs présent au regard des emplois en jeu.

Mr De Vito émet un avis favorable sur le projet de DPMEC du PLU et souscrit à son caractère d'intérêt général.

Mr Machelard, au nom de la chambre de Commerce et d'Industrie du Gard émet un avis favorable sur le projet de DPMEC du PLU et souscrit à son caractère d'intérêt général, au regard de l'importance de maintenir et développer le tissu industriel sur le territoire et compte-tenu des emplois en jeu.

Mr Crouzet rédigera le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint. Il sera diffusé aux personnes publiques associées présentes à la réunion pour avis. Les éventuelles demandes de corrections ou de compléments du compte-rendu seront transmises sous huitaine à la CCPU après réception. En l'absence de retour sous quinzaine, le compte-rendu sera considéré comme validé.

Mme Huber remercie les participants et clôt la réunion.